

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai à 18H15, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : MM Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, MM Michel LEGER, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Étaient absents : MM Damien BLANC et Vincent MAITRE

Convocation du : 16 mai 2023 - Affichage du : 16 mai 2023

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 9/ Conseillers représentés : 0

Alain EYNARD-VERRAT a été élu secrétaire de séance.

Appel des conseillers municipaux : Il est constaté à 18H15, la présence effective de 8 conseillers municipaux. Le quorum est constaté.

Monsieur Alain EYNARD-VERRAT est désigné secrétaire de la séance du conseil municipal.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23 mars 2023, à l'unanimité des membres présents

DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION

- DEC 003/2023 – Travaux extension des réseaux eaux usées et eaux pluviales au Chef-lieu au lieudit les Chenêts
- DEC 004/2023 – Marché de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement de la conduite d'adduction de VERROCHAS

Arrivée d'Elodie POZIN-ROUX à 18H35

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-046 : RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DE REMPLACEMENT, OCCASIONNELS ET SAISONNIERS

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour

DÉLIBÉRATION N° 2023-047 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu le code général de la fonction publique et son article L 332-23-1°;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des villages et des sentiers ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique principal 1^{ère} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois et 15 jours (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 09 mai 2023 au 24 novembre 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de chauffeur responsable technique à temps complet sur la base de 35 heures par semaine.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 499 (du grade de recrutement).

AUTORISE M. le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent et DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal.

DÉLIBÉRATION N° 2023-048 : EMPLOIS D'ÉTÉ – création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L 332-23-2° du Code général de la fonction publique)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332.23, 2°

Monsieur le Maire propose de recourir à l'embauche d'emploi jeunes pour renforcer l'équipe des agents techniques durant la période d'été (juillet et août).

Dès lors, il est proposé de mettre en place les dispositions suivantes :

- Recrutement des emplois d'été à destination des jeunes de la commune à compter de leurs 16 ans révolus et étant scolarisés,
- Etablissement de contrat à durée déterminée comportant une période d'essai d'une semaine
- Etablissement de contrat à durée déterminée sur un mois
- Définition de la période d'embauche sur les mois de juillet et août en fonction des disponibilités des candidats et des besoins de la collectivité
- Application d'un temps de travail hebdomadaire n'excédant pas 35 heures
- Rémunération sur la base de l'indice minimum de traitement en vigueur

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE de créer 2 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un mois.

1 emploi sera pourvu pour la période du 1 juillet au 31 juillet 2023

1 emploi sera pourvu pour la période du 1 août au 31 août 2023

La rémunération des agents sera calculée par référence au grade de recrutement.

DIT que les contrats à durée déterminée établis pour chaque agent recruté dans le cadre des emplois d'été comporteront une période d'essai d'une semaine sur la période retenue ; DIT que les candidats retenus travailleront 8 heures par jour sur 4 jours, pour un temps de travail hebdomadaire n'excédant pas 35 heures ; CHARGE le Maire d'effectuer toute publicité nécessaire à ces embauches, de recenser les demandes et d'établir tous les documents nécessaires et AUTORISE le Maire à signer tous les contrats qui en découleront ;

DÉLIBÉRATION N° 2023-049 : TABLEAU DES EMPLOIS

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour

DÉLIBÉRATION N° 2023-050 : LOTISSEMENT LES NOYERS – conventions amiables de servitude

En complément de la délibération n° 2023/036 du 23 mars 2023 relative à la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'une servitude d'utilité publique pour la réalisation des canalisations publiques d'assainissement et d'eaux pluviales, Monsieur le Maire indique que les négociations engagées par la SAS73 avec les propriétaires pour cette servitude de passage ont débuté courant mars 2023.

Pour ce dossier, la rédaction des conventions amiables de servitude liées au lotissement LES NOYERS contractualisera les accords que la SAS73 aura obtenus. Monsieur le Maire souligne dès lors qu'il est nécessaire de désigner le 1^{er} adjoint pour signer ces documents administratifs en vertu de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** la désignation de Monsieur Pascal PESSOZ, 1^{er} Adjoint, pour la signature des conventions amiables de servitudes liées au lotissement LES NOYERS.

DÉLIBÉRATION N° 2023-051 : ACQUISITION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE « CHARVIN ALEXANDRE HENRI)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/039 du 19 octobre 2022 reçu le 21 octobre 2022 au contrôle de légalité ;

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne ;

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « CHARVIN Alexandre Henri » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022 ;

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CHARVIN Alexandre Henri, domicilié « 52200 NOIDANT-LE-ROCHEUX », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
K 1148	Cret du Ciel	49	Lande
K 1175	Cret du Ciel	92	Lande
L 414	Le Villard	154	Lande
L 604	Le Plan	148	Pré
L 1262	Chenaie	200	Pré
L 1374	La Jassière	106	Pré
L 1999	Plan Chenaie	285	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHARVIN Alexandre Henri.

L'arrêté municipal n°2022/039 du 19 octobre 2022, reçu le 21 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire mais retourné à l'expéditeur accompagné de la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de MONTAGNY, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

DÉLIBÉRATION N° 2023-052 : ACQUISITION DE LA PARCELLE L 229

La Commune de MONTAGNY s'est rapprochée des Consorts ROCHE pour leur proposer d'acquérir la parcelle L 229 d'une superficie de 108 m² située au Villard.

Déjà propriétaire des parcelles L 2297, L 2295, L 2294, L 2296, L 2298, L 2292, L 2290, la Commune souhaite acquérir la parcelle L 229 pour constituer une réserve foncière en vue d'un projet d'aménagement.

M. le Maire présente le plan indiquant l'emprise de la parcelle ;

M. le Maire précise que l'achat de ce terrain se fera sous les charges et conditions ordinaires de droits, moyennant le prix de vente de 40.00 € / m², représentant la valeur du sol classé U au PLU de la commune.

M. le Maire propose de procéder à la régularisation de l'acquisition des parcelles concernées par un acte notarié, les frais d'acte et de publication étant à la charge de la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 6 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Pascal PESSOZ et Mme Elodie POZIN-ROUX n'a pris part ni au débat ni au vote), RAPPORTE la délibération n° 2022/015 du 22 mars 2022 ; APPROUVE l'acquisition de la parcelle section L n° 229 en vue de constituer une réserve foncière pour un éventuel projet d'aménagement ; DECIDE de procéder à la régularisation de la vente de la parcelle concernée par un acte notarié, les frais d'acte et de publication étant à la charge de la Commune et AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié pour l'acquisition de cette parcelle.

DÉLIBÉRATION N° 2023-053 : DÉSAFFECTATION ÉCOLE DU PLAN

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de MONTAGNY a lancé une opération pour la construction d'une nouvelle école dénommée « groupe scolaire Pierre BEROUUD » au début des années 1990. Cette école a accueilli les élèves à compter de septembre 1994.

Cette nouvelle construction a engendré les fermetures des écoles de la Thuile et du Plan.

En octobre 1994, la désaffectation de l'école de la Thuile a été approuvée par délibération du Conseil municipal mais celle du PLAN n'a pas fait l'objet de cette procédure. La fermeture de l'école du PLAN a été effective à partir de l'année 1994.

Il est rappelé que le bâtiment de l'ancienne école du PLAN a été démolie en 2022 et que la parcelle concernée a fait l'objet d'une division parcellaire pour vendre les lots en terrain à bâtir pour l'habitat permanent.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal de constater la désaffectation de l'ancienne école du PLAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **CONSTATE** la désaffectation de l'école du PLAN ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération et **INDIQUE** que cette délibération sera transmise au représentant de l'Etat et à l'Education Nationale.

DÉLIBÉRATION N° 2023-054 : AMÉNAGEMENT D'UNE PLACE DE VILLAGE ET TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA MAIRIE – organisation d'un atelier de travail

Monsieur le Maire informe que la Commune souhaite lancer l'opération d'aménagement d'une place de village entre la mairie et l'église.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a engagé l'acquisition auprès des propriétaires des parcelles L 3048, 3056 et 1319 au lieudit « l'église » pour cette future opération, qui sont indiquées au PLU sous la forme d'un emplacement réservé n° 1.

Afin de bien déterminer les besoins de cette place publique et de connaître l'avis des habitants de MONTAGNY, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de faire appel aux compétences du CAUE 73 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) pour lancer un atelier de travail ouvert à tous les habitants et usagers de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **RAPPELLE** qu'il a décidé de lancer une étude de faisabilité sur ce projet dans le cadre du budget primitif 2023 ; **APPROUVE** la démarche proposée pour recueillir l'avis des habitants afin d'établir le programme de cette opération ; **DECIDE** de faire appel au CAUE 73 pour la mise en place de cet atelier de travail dans le cadre des 3 journées offertes par le CAUE 73 lors de l'adhésion de la commune à cette structure et **MANDATE** le Maire pour l'organisation de cet atelier de travail aura lieu le 23 juin 2023 à 18H30 à la Mairie.

DÉLIBÉRATION N° 2023-055 : TARIFICATION RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

M. le Maire rappelle au Conseil municipal les principes fondamentaux régissant les autorisations temporaires d'occupation à titre privatif du domaine public édictés par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- ✓ nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (article L 2122-1)
- ✓ l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (article L 2122-2)
- ✓ l'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (article L 2122-3)
- ✓ toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf cas de dérogation fixés par la loi (article L 2125-1) ;

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de revoir les tarifs concernant l'occupation du domaine public ;

Il propose d'appliquer les tarifs indiqués dans le tableau suivant :

TRAVAUX	Proposition
Installation de chantier et dépôt occasionnel : grues, pelles mécaniques, bétonnières, engins de chantier	0.20 €/m ² /jour (sous réserve que la redevance soit supérieure à 50 €)
REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE	150 €/m ²

TERRASSE et ETALAGE	Proposition
Emprise d'accès	10 €/m ² /an

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** les tarifs d'occupation du domaine public tels qu'énoncés ci-dessus ; **DECIDE** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} juin 2023 et

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023-056 : BAIL À FERME D'ALPAGE ET CONTRAT DE PRÊT À USAGE AVEC LE GROUPEMENT PASTORAL DE MONTAGNY

Par délibération du 16 octobre 1976, la Commune de MONTAGNY a signé un bail rural avec la société coopérative agricole d'exploitation en commun des alpages de MONTAGNY. Ce bail a été repris par le Groupement Pastoral de MONTAGNY composé :

- du groupement agricole d'exploitation en commun reconnu de la RAVINE, représenté par Monsieur Frédéric DRAVET
- du groupement agricole d'exploitation en commun reconnu du FRENELET, représenté par Monsieur Patrice DESCHAMPS
- de l'exploitation à responsabilité limitée LE VERGER, représentée par Monsieur Jean-Marc GUYON

A la lecture de ce bail, il s'avère qu'il ne reflète plus la situation agricole de MONTAGNY à ce jour et la commune de MONTAGNY ayant à cœur de respecter l'ensemble des règles agricoles et ses agriculteurs, a mis en place un groupe de travail, accompagné de la Société d'économie alpestre de la Savoie, pour réécrire ce bail.

Par délibération n° 2022-115 du 15 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé une nouvelle rédaction de ce bail qui prévoyait :

- L'application d'un loyer annuel qui pourra être minoré au vu des travaux réalisés par le Groupement pastoral de MONTAGNY et révisé chaque année par l'indice national des fermages
- La révision du parcellaire communal mis à disposition du Groupement pastoral de MONTAGNY
- Le respect de l'application de l'arrêté préfectoral de la Savoie
- La mise en place de visite annuelle des pâturages et des infrastructures loués au Groupement pastoral de MONTAGNY
- L'ajout de chalets et d'alpages supplémentaires (Pré Eynard et le Champet) au bail

Après une mise au point et des échanges avec le Groupement pastoral, il est décidé d'établir :

- Un bail à ferme d'alpage en entier soumis au statut du fermage pour la gestion des terrains
- Un contrat de prêt à usage pour l'utilisation des chalets d'alpage

La rédaction de ces deux documents s'est faite en partenariat avec la société d'économie alpestre de la Savoie.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **ANNULE** la délibération n° 2022/115 du 15 décembre 2022 concernant le bail à ferme d'alpage avec le Groupement pastoral de Montagny ; **APPROUVE** les termes du bail à ferme d'alpage tel que proposé et annexé à la présente délibération ; **APPROUVE** le loyer « foncier » d'un montant de 3 788 € pour le bail à ferme qui sera révisé chaque année avec l'indice national des fermages. L'indice de référence est de 110.26 ; **APPROUVE** la possibilité pour le Groupement pastoral de minorer le loyer en fonction des travaux d'entretien réalisés et d'investissement conformément au bail ; **APPROUVE** le contrat de prêt à usage à titre gratuit pour l'utilisation des chalets d'alpage compte tenu de leur vétusté ; **APPROUVE** les surfaces et infrastructures louées au Groupement Pastoral de MONTAGNY et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail à ferme d'alpage, le contrat de prêt à usage et tout document afférent à ce dossier.

Le secrétaire de séance

Alain EYNARD-VERRAT



Le Maire,

Roland DRAVET

